

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision du 10 novembre 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 19 février 2005 lors du 33^{ème} championnat de l'Union Européenne d'haltérophilie, organisé à Caen (Calvados) et concernant M. .

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 8 mars 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu le courrier électronique adressé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme le 11 avril 2005 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les documents relatifs à M. transmis par télécopie de la Fédération internationale d'haltérophilie le 5 octobre 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 27 septembre 2005, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 novembre 2005 ;

Après avoir entendu M. FARGE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors du 33^{ème} championnat de l'Union Européenne d'haltérophilie, organisé à Caen (Calvados), le 19 février 2005, M. _____ a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 8 mars 2005, ont fait ressortir la présence de terbutaline ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « *est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que M. _____ n'est pas titulaire d'une licence de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ; qu'ainsi, le Conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de la terbutaline est autorisé par inhalation seulement pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant alors requise ;

Considérant que M. _____ n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ;

Considérant que M. _____ a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente de terbutaline ; qu'il a produit ultérieurement un dossier médical comportant des éléments de nature à justifier une prescription de terbutaline à des fins thérapeutiques ; que, par conséquent, il y a lieu de relaxer M. _____ des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Décide :

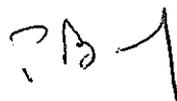
Article 1^{er} - M. _____ est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 - La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à M. _____ à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à la Fédération internationale d'haltérophilie.

Délibéré dans la séance du 10 novembre 2005 où siégeaient M. BORDRY, Président, et MM. BLOCH-LAINÉ, BOUDENE, BOULU, FARGE, GALLIEN et ROQUES, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TRIBOULET.

Le Conseiller d'État,
Président,



Pierre BORDRY

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final horizontal stroke, representing the name Emmanuel TRIBOULET.

Emmanuel TRIBOULET

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.